



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°65-2026-09-24-00018

portant sur la restriction de circulation sur la RD 13 entre la RD 921 B (Aspin en Lavedan) et l'entrée du camping de la forêt à Lourdes dans le sens de circulation RD 921 B / camping de la forêt à Lourdes

et portant sur la fermeture à la circulation de la RD 13 entre l'entrée du camping de la forêt et l'intersection « route de Batsurguère » / « route de la forêt » à Lourdes

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,

Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,

Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,

Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RD 13 entre la RD 921 B (Aspin en Lavedan) et le camping de la forêt à Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens RD 921 B / camping de la forêt à Lourdes entre le PR 10+366 et le PR 2+458 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation sur la RD 13 entre le camping de la forêt et l'intersection « route de Batsurguère » / « route de la forêt » est interdite à l'ensemble des véhicules dans les deux sens de circulation entre le PR 2+458 et PR 2+000 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public. Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RD 13 ainsi que les résidents ponctuels du camping de la forêt munis d'un justificatif de réservation sont également autorisés à y circuler.

Article 3 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT